COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES (CP 306)

Convention collective de travail du 16 septembre 2020 remplaçant la CCT 156427 du 2 décembre 2019 relative régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) moyennant 40 années de carrière

Champ d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Application de la CCT nº 135

Article 2

En exécution de la convention collective de travail n° 135 du 23 avril 2019, l'âge minimum requis à partir duquel le régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs licenciés est maintenu à 59 ans pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020 moyennant le respect de la convention précitée et des dispositions règlementaires applicables (dont l'arrêté royal du 3 mai 2007).

Application de la CCT nº 142

Article 3

En exécution de la convention collective de travail n° 142 du 23 avril 2019 l'âge minimum requis à partir duquel le régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs licenciés est maintenu à 59 ans pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 moyennant le respect de la convention précitée et des dispositions

règlementaires applicables (dont

l'arrêté royal du 3 mai 2007).

Dispositions finales

Article 4

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

Validité

Article 5

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail n° 156427 du 2 décembre 2019. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 30 juin 2021.